CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 263.178 du 30 avril 2025

A. 242.943/VIII-12.682

En cause : **C. D.**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Hélène DEBATY, avocat,
place Maurice Van Meenen 14/6
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre des Pensions,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jennifer DUVAL et
Margaux KERKHOFS avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 novembre 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du conseil de direction du Service fédéral des Pensions du 26 août 2024 de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office ».

II. Procédure

Un arrêt n° 260.722 du 23 septembre 2024 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a liquidé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.260.722).

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 30 décembre 2024.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, il ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et a donné son accord pour que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du même règlement.

Par une ordonnance du 11 mars 2025, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, précité.

Par un courrier du 24 mars 2025, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État de « la volonté de [sa] cliente à être entendue lors de l'audience […] et donc de ne pas traiter l'affaire selon la procédure écrite.

M. Frédéric Gosselin, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Patricia Minsier, *loco* M^e^ Hélène Debaty, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Marie Piraux, *loco* M^es^ Jennifer Duval et Margaux Kerkhofs, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Erik Bosquet, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par son courrier du 30 décembre 2024, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 16 décembre 2024 qui a été notifiée à la partie requérante le 24 décembre 2024. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours, elle est donc devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet.

À l'audience, la partie requérante sollicite que les dépens et l'indemnité de procédure soient mis à charge de la partie adverse.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 avril 2025, par la VIIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence Van Hove,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence Van Hove	Frédéric Gosselin